

ROYAUME DU MAROC
--♦♦♦--
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE MARITIME
-♦-

N° 01 /ONICL

16 MAI 2013

CIRCULAIRE
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CEREALES DE LA RECOLTE 2013

Le commerce intérieur des céréales est libre et ce, en vertu des dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995).

I. Mesures de Soutien de la Collecte du Blé Tendre de la Récolte 2013

1. Prix Référentiel de la Production Nationale

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2013 est de **280 dirhams par quintal** pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2013. Cette période peut être raccourcie ou prolongée en fonction de l'état d'avancement de la collecte et de l'approvisionnement.

3. Subvention Forfaitaire

Au titre de la campagne de commercialisation des céréales 2013/2014 (juin 2013 - mai 2014), le blé tendre de production nationale de la récolte 2013, collecté par les minoteries industrielles et les organismes stockeurs (commerçants en céréales et coopératives agricoles marocaines et leur union) tels que définis par la loi 12-94 précitée et destiné à la fabrication des farines commercialisées sur le marché intérieur, bénéficiera d'une subvention forfaitaire de **10 dirhams par quintal**.

Cette subvention forfaitaire est servie pour les quantités de blé tendre de la récolte nationale 2013 collectées durant la période de collecte primable. Cette subvention est accordée comme suit:

- aux minoteries industrielles pour les achats réceptionnés effectués auprès des producteurs ou auprès des organismes stockeurs durant la période précitée ;
- aux organismes stockeurs sur la base du stock déclaré à la fin de la période précitée, non engagé dans les appels d'offres à cette date, éventuellement ajusté aux quantités effectivement recensées, et livré à la minoterie industrielle.

Le paiement de la subvention forfaitaire aux minoteries industrielles concernées s'effectuera sur la base de :

- un état mensuel récapitulatif des bons de réception établi par leurs soins accompagné d'une déclaration sur l'honneur (selon modèles établis par l'ONICL) pour les achats réceptionnés effectués auprès des producteurs ;
- un état mensuel récapitulatif des achats établi par leurs soins accompagné des contrats y afférents (selon modèles établis par l'ONICL) pour les achats réceptionnés effectués auprès des organismes stockeurs.

Le paiement de la subvention forfaitaire aux organismes stockeurs s'effectuera comme suit:

- une première tranche de 85 pourcent du montant de la subvention est servie sur la base du stock maximum éligible déclaré à la fin de la période de collecte primable et non engagé dans les appels d'offres à cette date (selon modèle établi par l'ONICL) ;
- une régularisation entre l'ONICL et l'opérateur est effectuée sur la base des quantités du stock éligible, effectivement livrées aux minoteries industrielles et justifiées par des états récapitulatifs signés conjointement par l'organisme stockeur et les minoteries bénéficiaires (selon modèle établi par l'ONICL).

A défaut de présentation par l'organisme stockeur des états récapitulatifs précités avant la fin du dix-huitième (18^{ème}) mois suivant le dernier mois de la période de collecte primable, l'ONICL procédera à la reprise immédiate de la subvention forfaitaire sur les quantités dont la livraison aux minoteries n'a pas été justifiée. L'organisme stockeur concerné ne peut plus prétendre à la subvention forfaitaire après la régularisation.

Les organismes stockeurs sont tenus de joindre à leur déclaration de stock de fin de période de collecte primable une déclaration sur l'honneur (selon modèle établi par l'ONICL).

Les quantités de blé tendre de production nationale non engagées dans des appels d'offres, détenues par les organismes stockeurs à la date du 31 mai 2013 et livrées durant la période primable autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL seront déduites du stock éligible à la subvention forfaitaire de la récolte 2013. AN

Après la période de collecte primable, les quantités déclarées par les organismes stockeurs livrées autres qu'aux minoteries industrielles, durant une quinzaine donnée, sont déduites en totalité du stock éligible à moins que l'opérateur n'ait déclaré avoir effectué des achats pendant les quinzaines précédentes, auquel cas, le stock éligible à la subvention forfaitaire est diminué du seul excédent des quantités livrées autres qu'aux minoteries industrielles par rapport à ces achats.

4. Prime de Magasinage

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée bénéficieront d'une prime de magasinage de **2 dh/ql par quinzaine** sur les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2013 acquises et déclarées à l'ONICL et mises en stock au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005.

La prime de magasinage concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable. La première prime sera servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2013 et toujours détenus au 30 juin 2013, et la dernière prime sera servie au titre de la deuxième quinzaine d'avril 2014.

La prime de magasinage est servie pour les quantités de blé tendre achetées et déclarées par l'organisme stockeur et détenues dans ses dépôts au titre d'une quinzaine entière. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1er et le 16 de chaque mois et que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente. Toutefois, les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2013 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification des résultats de l'appel d'offres.

A partir du 1^{er} novembre 2013, le stock maximal éligible à la prime de magasinage est celui déclaré par l'opérateur et recensé par l'ONICL. A partir de cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine des quantités équivalentes à **huit pourcent (8%)** dudit stock maximal éligible ou des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci y sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme. AA

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement. L'ONICL peut s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions.

5. Transport au profit du blé tendre libre

Le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) est pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe IV** ; il est restitué à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (selon modèle établi par l'ONICL).

II. Blé Tendre Destiné à la Fabrication des Farines Subventionnées

• Mode d'acquisition du blé tendre :

La Loi 12-94 sus-indiquée (article 23) stipule que les conditions d'achat, de vente et d'utilisation du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées sont réglementées.

A ce titre, l'acquisition dudit blé peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins.

• Prix du blé tendre :

- les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle au prix de cession uniforme de **258,80 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en **annexe II**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à l'**annexe III**;
- la différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une régularisation à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres ;
- les prix offerts doivent intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant ainsi que toute autre charge inhérente à l'achat de blé tendre ;
- dans le cas où le coût du transport à destination des minoteries bénéficiaires est intégré dans le prix offert, l'ONICL procédera à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1,00) dirhams par quintal et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie. A A

- **Livraison du blé tendre :**

- les conditions de livraison de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées aux minoteries industrielles seront arrêtées par les documents régissant les appels d'offres ;
- en cas d'absence ou d'insuffisance d'offres pour une zone bénéficiaire donnée et pour la couverture des besoins de ladite zone, l'ONICL peut retenir les quantités nécessaires à partir des offres présentées initialement pour d'autres zones bénéficiaires. Dans ce cas, l'ONICL procédera à la régularisation du différentiel du coût de transport résultant de transfert entre les deux zones bénéficiaires.

III. Dispositions Particulières

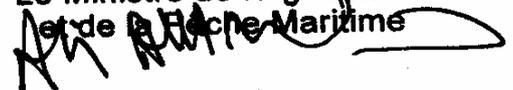
Des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2013 et en fin de période de collecte primable.

Les objectifs visés par l'Etat à travers ces différentes actions en matière de soutien de la collecte de la production nationale de céréales ainsi que de sauvegarde du revenu des agriculteurs ne peuvent être atteints sans une intervention collective et concertée de l'ensemble des opérateurs céréaliers et ce, en mobilisant l'ensemble de leurs moyens financiers et de stockage et en privilégiant la collecte et l'utilisation de la production nationale.

Aussi, pour assurer toutes les conditions favorables au bon déroulement de l'opération de collecte de la production nationale des céréales, en général, et du blé tendre, en particulier, les services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et ceux de l'ONICL sont-ils invités à prendre toutes les dispositions nécessaires, en coordination avec les structures des départements concernés, pour apporter les solutions aux problèmes qui pourraient survenir, particulièrement au moment des livraisons par les agriculteurs de leur production céréalière aux opérateurs et à sensibiliser les différents intervenants quant au respect des dispositions de la présente circulaire.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE MARITIME**

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime



Aziz AKHANNOUCH

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

| | |
|---------------------------|-----------------|
| Poids Spécifique | 77 KG/HL |
| Impuretés Diverses | 1% |
| Grains Germés | 1% |
| Grains Cassés | 2% |
| Grains Echaudés | 2,5% |
| Orge | 1% |

11

ANNEXE II

**BAREME DES BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES
POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE
A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

| POINTS DES TAUX DE BONIFICATION OU DE REFACTION | TAUX EN DH/POINT |
|----------------------------------------------------|---------------------|
| BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE : | |
| de 77,1 à 79 kg/hl | 1,12 |
| de 79,1 à 80 kg/hl | 0,84 |
| de 80,1 à 81 kg/hl | 0,70 |
| REFACTIONS : | |
| Poids spécifique : | |
| de 76,9 à 75 kg/hl | 1,12 |
| Impuretés diverses : | |
| de 1,1 à 3% | 2,80 |
| Grains germés : | |
| de 1,1 à 3% | 1,40 |
| Grains cassés : | |
| de 2,1 à 6% | 1,40 |
| Orge : | |
| de 1,1 à 3% | 0,63 |
| Grains boutés : | |
| de 1,1 à 3% | 1,26 |
| Grains piqués : | |
| de 1,1 à 3% | 1,26 |
| Grains échaudés | |
| de 2,6 à 6% | 1,26 |

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. M

ANNEXE III**SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES**

| CARACTERISTIQUES | SEUILS DE TOLERANCE |
|---------------------------|----------------------------|
| Poids Spécifique | 75 Kg/hl (minimum) |
| Impuretés Diverses | 3% (maximum) |
| Grains Germés | 3%(maximum) |
| Grains Cassés | 6%(maximum) |
| Grains Echaudés | 6%(maximum) |
| Orge | 3%(maximum) |
| Grains Boutés | 3%(maximum) |
| Grains Piqués | 3%(maximum) |

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. AA

ANNEXE IV

COUT DE TRANSPORT DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE

| Zone bénéficiaire | Tarif de transport TTC Dh/Ql |
|-------------------|------------------------------|
| Guelmim | 16.02 |
| Ouarzazate | 15.78 |
| Errachidia | 10.29 |

AA